



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/014
modifiant l'autorisation de prélèvement des captages d'eau potable P1 et F3
autorisant le prélèvement sur les captages d'eau potable P2 et P3
du champ captant de Noyen-sur-Seine appartenant à la Ville de Provins

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-32;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures;

CONSIDÉRANT que les captages du champ captant de Noyen-sur-Seine ont été réalisés en 1991 pour P1, P2, P3 et 1990 pour F3 ;

CONSIDÉRANT que les captages P1 et F3 du champ captant de Noyen-sur-Seine ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 93 DDASS 01 SE à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les captages P2 et P3 du champ captant de Noyen-sur-Seine fonctionnent depuis 1991 ;

CONSIDÉRANT que le volume prélevé sur l'ensemble des captages P1, P2, P3 et F3 ne sera pas supérieur au volume maximum prélevé depuis leur mise en route ;

CONSIDÉRANT que les captages relèvent de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- A) la modification des volumes de prélèvement et du temps de fonctionnement des captages P1 et F3 du champ captant de Noyen-sur-Seine de l'arrêté suivant :
Arrêté préfectoral n° 93 DDASS 01 SE autorisant la dérivation des eaux souterraines et la distribution en vue de la consommation humaine situé sur la commune de Noyen-sur-Seine (Seine et Marne) et appartenant à la ville de Provins.
- B) L'autorisation de prélèvement sur les captages P2 et P3 du champ captant de Noyen-sur-Seine au titre de l'antériorité.

La ville de Provins sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 241-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

Article 3 : Références et coordonnées des captages

Champ captant de Noyen-sur-Seine

- **Captage P1**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UFJE ancien code BSS : 02605X0154
Coordonnées Lambert 93 : X = 723 653 Y = 6 818 123 Z = 57 NGF
- **Captage P2**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UFJF ancien code BSS : 02605X0155

Coordonnées Lambert 93 : X = 723 571 Y = 6 817 974 Z = 57 NGF

- **Captage P3**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UFJG ancien code BSS : 02605X0156

Coordonnées Lambert 93 : X = 723 697 Y = 6 818 003 Z = 57,39 NGF

- **Captage F3**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000UADZ ancien code BSS : 02605X0153

Coordonnées Lambert 93 : X = 723 424 Y = 6 818 245 Z = 57,39 NGF

Titre I – Autorisation de prélever l'eau

Article 4 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 5 : Volumes actuels prélevés

Le volume de prélèvement autorisé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 93 DDASS 01 SE autorisant le prélèvement dans les captages P1 et F3 du champ captant de Noyen-sur-Seine référencé à l'article 2 **est abrogé.**

Article 6 : Volumes autorisés

Le volume prélevé pour l'ensemble des captages cités à l'article 2 ne pourra excéder **1 700 000 m³ par an** et un volume moyen de **4 660 m³ par jour.**

Le débit de prélèvement par forage ne pourra être supérieur à :

Forage	Débit en m ³ /heure	Fonctionnement journalier	Volume journalier
P1	145	15	2175
P2	75	13	975
P3	70	11	770
F3	60	13	780

Pour faire face de situations exceptionnelles, le demandeur est autorisé à prélever, de façon ponctuelle 20 jours maximum par an, un volume de pointe de 6 526 m³ par jour, **le volume annuel restant inchangé.**

En situation de pointe, le débit de prélèvement et le temps de fonctionnement par forage ne pourra être supérieur à :

Forage	Débit en m ³ /heure	Fonctionnement journalier	Volume journalier
P1	145	20	2900
P2	75	18	1350
P3	70	17	1190
F3	60	19	1140

Article 7 : Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels de l'ensemble du champ captant objet de cet arrêté sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de la Seine et Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 8 : Équipement

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 9 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du département concerné dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 10 : Contrôle

Le service police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Département où est situé le captage et au Maire de la commune tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 13 : Modification du champ de l'opération

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 14 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 16 : Dispositions non abrogées

Tous les autres articles qui ne sont pas modifiés par l'objet de ce présent arrêté et mentionnés dans :

- l'arrêté préfectoral n° 93 DDASS 01 SE autorisant la dérivation des eaux souterraines et la distribution en vue de la consommation humaine situé sur la commune de Noyen-sur-Seine (Seine et Marne) et appartenant à la ville de Provins.

restent inchangés.

Titre II – Dispositions générales

Article 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Provins pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine et Marne durant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 22 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- M. le maire de la commune de Noyen-sur-Seine

Melun, le **03 JUIL. 2018**

La Préfète

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU